

Règlement ministériel du 29 juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 au niveau de l'échangeur Irrgarten à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de pose d'une ligne d'électricité haute tension il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 au niveau de l'échangeur N°7 Hamm ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure :

- sur l'A1, (PK 7.800 -7.140) dans le sens Trèves vers Gasperich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation et la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure :

- sur la sortie d'autoroute N°7, Hamm, direction Gasperich.

Cette disposition est indiquée par les signaux D,2 et C,14 adapté.

Art.3.- A l'endroit ci-après, la voie de droite est supprimée et la chaussée est rétrécie à deux voies de circulation :

- dans le rond-point Schaffner entre la sortie d'autoroute N°7 et la rue Mac Adam.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 29 juillet 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch